

Extrait du registre des délibérations

Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n°2026-06/GG

Nature : 1. Commande publique : 1.2 Délégation de service public ; 1.2.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs au contrat de concession et délégation de service public

Objet : Décision de remise des pénalités relatives au démantèlement du process de Bessières dans le cadre du « Contrat de Concession de service public des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse Mirail »

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu le contrat de Concession de service public des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse Mirail »

Vu la notification dudit contrat en date du 03 décembre 2024 ;

Vu les pièces contractuelles du contrat de concession et des annexes

Vu la délibération D2026-20 en date du 12 mai 2026 « Délégations d'attributions du Comité syndical au Président » par laquelle le Comité syndical de Decoset délègue à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat la faculté de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant que le contrat précité en objet a été conclu le 03 décembre 2024 avec la société EVONEO mandataire du groupement conjoint constitué de la Caisse des dépôts et des consignations ainsi que de Suez.

Considérant que l'attributaire s'est engagé dans son offre à respecter les dispositions de l'article 27.2 du contrat et par extension à procéder à l'achèvement des « travaux de démantèlement du process de Bessières » le 20 octobre 2025.

Considérant que l'achèvement de ladite prestation a été constatée le 21 novembre 2025 par procès-verbal soit un retard de 32 jour calendaire.

Considérant que le contrat prévoit à l'article 87.2 les pénalités relatives aux travaux et notamment la pénalité g « Retard par semaine calendaire de la DCCT prévue au planning de l'Annexe 6 au Contrat pour les Travaux de Premier Etablissement UVE Bessières et UVE Toulouse Mirail existante et non couverts par celles-ci-dessus » pour un montant de de 10 000 € (dix mille euros) par semaine calendaire de retard.

Considérant que la pénalité applicable pour le retard du démantèlement du process de Bessières était d'un montant de 32 jours, soit 4.57 semaines x 10 000 = 45 700 €

Considérant que le concessionnaire a été mis en demeure préalable en date du 16 février 2026 avant l'application de la pénalités g défini à l'article 87.2 du contrat (retard par semaine calendaire de la DCCT prévue au planning de l'Annexe 6 au Contrat pour les Travaux de Premier Etablissement UVE Bessières et UVE Toulouse Mirail existante et non couverts par celles-ci-dessus).

Considérant que le concessionnaire par son mémoire produit en réponse le 04 mars 2026, a invoqué la cause légitime de retard prévue contractuellement à l'article 27.3 « et a avancé l'ensemble des éléments venant justifier ladite cause » notamment le référé précontractuel introduit par la société SOVAL en date du 25 octobre 2024 ayant entraîné des conséquences sur la date de notification et par extension sur l'exécution du contrat

Considérant que le référé précontractuel introduit par la société SOVAL en date du 25 octobre 2024 est valablement considérée comme la cause légitime susvisée

Considérant que Decoset reconnaît la cause légitime de retard invoqué par le concessionnaire, les dispositions de l'article 87.2 dudit contrat prévoyant l'ensemble des pénalités à appliquer au contrat ne sont pas applicables et Evoneo se voit exonérer de ces pénalités.

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

Article 1 : Décide d'exonérer les pénalités pour retard dans les travaux relatifs au démantèlement du process de Bessières prévues contractuellement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

Fait à Balma, le 28 mai 2025

Le Président,
VINCENT TERRAIL-NOVES
par délégation du Comité syndical,

